

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAPOULE Michel

260 Avenue de la Côte d'Argent
33380 BIGANOS

Références : 22-953
Code AIOT : 0005200418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement LAPOULE Michel implanté 260 Avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPOULE Michel
- 260 Avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005200418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Installation de récupération de véhicules et de pièces détachées autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 1986.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/11/2022, article R. 512-39-1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Mme la Préfète d'acter l'arrêt des activités de récupération de véhicules et de pièces détachées autorisées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1986. Un projet d'arrêté préfectoral de péremption est joint en ce sens au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2022, article R. 512-39-1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-39-1 : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. + Article R. 512-39-3 : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-

1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Constats : Lors de la précédente inspection du 7 juin 2011, il avait été constaté en présence de M. et Mme LAPOULE que le site situé au 260 Avenue de la Côte d'Argent à Biganos n'était plus le siège d'activités de récupération de véhicules et de pièces détachées, activités autorisées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 (absence de véhicules hors d'usage, pièces détachées ou ferrailles). Il n'avait alors pas été relevé de traces apparentes suspectes susceptibles de laisser présager d'une éventuelle pollution des sols par des hydrocarbures. D'après les informations en possession de l'inspection, l'arrêt des activités aurait eu lieu au début des années 1990.

Il avait par ailleurs été constaté que le site accueillait deux autres activités, à savoir :

- un commerce d'objets de décoration intérieure « Containers du Monde », situé sur la partie avant du terrain (le long de l'avenue de la Côte d'Argent) ;
- la vente de bois de chauffage exercée par M. et Mme LAPOULE et située sur la partie arrière du terrain (le long de la voie ferrée).

Ces activités ne relevaient pas de la réglementation ICPE.

L'inspection avait demandé à l'exploitant sous 2 mois de notifier au Préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation et de transmettre un dossier de cessation d'activité. Ces démarches n'ont pas été réalisées.

Le jour de l'inspection du 7/11/2022, il a été constaté que M. et Mme LAPOULE n'étaient plus domiciliés au 260 Avenue de la Côte d'Argent (nom sur la boîte à lettres différent, aucune enseigne commerciale ou trace d'activité au n° 260), la maison et le terrain ayant été vendus à un couple de restaurateurs (informations obtenues auprès du magasin « Containers du Monde »). A noter que l'établissement de vente de bois de chauffage a été fermé le 31 décembre 2012.

L'inspection propose à Mme la Préfète d'acter l'arrêt des activités de récupération de véhicules et de pièces détachées autorisées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1986. Un projet d'arrêté préfectoral de péremption est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet